## ANNEXE A

## Procédure de certification des produits aéronautiques civils

- 1. Champ d'application
- 1.1. La présente procédure (ci-après appelée "la procédure") s'applique à :
- 1.1.1. l'acceptation réciproque des constatations de conformité avec les exigences opérationnelles en matière de conception et d'environnement concernant les produits aéronautiques civils, faites par l'agent technique de la partie agissant en tant que représentant autorisé de l'État de conception;
- 1.1.2. l'acceptation réciproque des constatations de conformité des produits aéronautiques civils neufs ou usagés avec les exigences de navigabilité et d'environnement applicables à l'importation par l'une ou l'autre partie;
- 1.1.3. l'acceptation réciproque des agréments des modifications de conception et des conceptions de réparation de produits aéronautiques civils délivrés sous l'autorité de l'une ou l'autre partie;
- 1.1.4. la coopération et l'assistance concernant le maintien de la navigabilité des aéronefs en service.
- 1.2. Aux fins de cette procédure, on entend par:
  - a) "Certificat d'autorisation de mise en service", une déclaration d'une personne ou d'un organisme relevant de la compétence de la partie exportatrice, selon laquelle un produit aéronautique civil autre qu'un aéronef complet, est soit un produit neuf, soit un produit remis en service après avoir subi un entretien;
  - b) "Certificat de navigabilité pour l'exportation", une déclaration d'exportation faite par une personne ou un organisme placé sous la compétence de la partie exportatrice, selon laquelle un aéronef complet, relevant également de la compétence de la partie exportatrice, est conforme aux exigences de navigabilité et de respect de l'environnement notifiées par la partie importatrice;